

## ARRETE MUNICIPAL N° 52/2016

### PORTANT FERMETURE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE «BROCANTE DU CAPP »

- **Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, la demande du Club d'Athlétisme Plaine des Palmistes
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « BROCANTE DU CAPP » le **lundi 15 août 2016**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le lundi 15 août 2016**, la circulation sera interdite sur la voirie communale suivante de **4h00 à 16h00** :

- Rue du Commerce

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

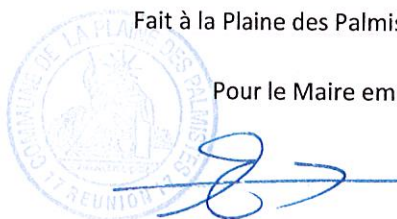
**Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, l'Office Municipal des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 27 avril 2016

Pour le Maire empêché, le 1<sup>er</sup> Adjoint



Affiché en mairie : 28 AVR. 2016

**JEAN BAPTISTE DIT PARNY Daniel**